

Convention de mise à disposition de matériel

Entre les soussignés :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DUCERF
Dénommé(e) dans la convention, la Commune,

Et.....,située.....,
représentée par

Dénommée dans la convention, l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la convention

La Commune accepte de mettre à disposition de l'association du matériel en vue de l'organisation suivante :
.....qui se déroulera à
.....duau

Article 2 – Conditions de la convention

La Commune s'engage à déposer le matériel leàà,
et à le récupérer le à

En parallèle l'association s'engage à monter elle-même le matériel prêté, exception faite pour le matériel
suivant :

- podium
- barnums tubulaires
- parquet

qui seront montés par les services techniques de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Article 3 – Convention à titre gratuit / Convention à titre onéreux

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de : **Voir demande de prêt de matériel annexé**

Le matériel est mis à disposition par la Commune et en bon état de présentation et de fonctionnement.

Au terme de la mise à disposition, l'association s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 5 – Propriété

Le matériel reste la propriété de la Commune. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'association n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 6 – Responsabilités et assurances

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité.

L'association assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'association. En cas de casse, de perte ou de vol, l'association s'engage à prévenir sans délai la Commune et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

L'association s'engage à utiliser le matériel dans les conditions pour lesquelles il est conçu et à en respecter les règles de sécurité.

Article 7 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention auprès des services de l'Espace Dagrone qui retransmettra l'information aux personnes concernées. Cette annulation pourra se faire soit par courrier soit par message électronique 7 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien le

La Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

L'association

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »